

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Touraine, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2020.

**Présents (21)** : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, Mme Nathalie PILON, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Jean-Paul DAL PONT, M. Christophe DUVEAUX, Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, Mme Candy ROBINEAU, M. Guillaume TOUSSAINT, M. Jean-Luc PAROISSIEN, M. Alexandre GRENIER, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, M. David LEVIEUGE.

**Absents excusés (6)** : M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie PORHEL, Mme Morgane BESNIER, Mme Christèle NIVARD, Mme Marie-Christine POURADIER.

**Pouvoirs (5)** : M. Christophe GAUDICHEAU à M. Vincent BOSSÉ, Mme Marie-Caroline MORLON à Mme Anne-Marie LÉGER, Mme Marie PORHEL à Mme Anne PORHEL, Mme Morgane BESNIER à Mme Ghislaine PÉTEREAU, Mme Marie-Christine POURADIER à Mme Laurence MARI.

M. Jean-Luc PAROISSIEN a été élu secrétaire de séance.

### 2020-10-01 : Personnel : renouvellement du contrat groupe assurance statutaire

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle que Monnaie, par délibération du 25 février 2020, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il explique que le Centre de Gestion a communiqué à Monnaie les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2020.

**Entendu** l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

**Vu** la délibération n°2020-02-12 du 25 février 2020 du Conseil municipal ;

*Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, avec*

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide :**

**Article 1 :** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2021-2024 aux conditions suivantes :

**Compagnie d'assurance retenue :** CNP ASSURANCES

**Courtier gestionnaire :** Sofaxis

**Régime du contrat :** capitalisation

**Gestion du contrat :** assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

**Durée du contrat :** 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

**Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :**

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
  - o 5,50%
    - Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ;
- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public
  - o 1,15%
    - Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**Assiette de cotisation :**

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité de résidence (IR),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais,
- Les charges patronales.

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion

d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :**

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

<b>2020-10-02 : Personnel : prolongation de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO)</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle que Monnaie a choisi d'adhérer par délibération, au cours de l'année 2018, à l'expérimentation la médiation préalable obligatoire que nous a proposé le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

En outre, la loi de « modernisation de la justice au XXI<sup>e</sup> siècle » du 18 novembre 2016 prévoyait, initialement, l'application de l'expérimentation de la MPO dans certains litiges relatifs à la situation personnelle des agents publics jusqu'au 18 novembre 2020. Or, cette expérimentation est, désormais, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin que, notre délibération de 2018 puisse voir perdurer ses effets tout au long de l'expérimentation telle qu'elle vient d'être prolongée, il nécessaire d'approuver un avenant.

**Entendu** l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

*Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, avec*

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment son article 5,

**Vu** la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 5 de la loi de modernisation de la justice au XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avenant du 29 novembre 2019 à la délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

**Vu** la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

**Vu** la délibération n°2018-06-04 du 26 juin 2018 autorisant le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs précitée,

**Vu** la convention prise entre le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et la commune de Monnaie portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs précitée, en date du 13 août 2018.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er** : à compter de la date de signature de la présente convention **et jusqu'au 31 décembre 2021**, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 modifié de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

**Les articles 2 à 10 demeurent inchangés**

**Article 11** : les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle que l'instauration du compte épargne-temps, obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, aurait dû faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant afin de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Sur le conseil de Centre de Gestion, il est demandé de régulariser le fonctionnement actuel du compte épargne temps pour les agents de la commune.

Monsieur l'Adjoint rappelle que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité,

d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Entendu** l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

**Considérant** le fonctionnement du compte épargne temps depuis son instauration dans la collectivité ;

*Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré, avec*

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Décide :**

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1<sup>er</sup> décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

<b>2020-10-04 : Personnel : modification du tableau des emplois permanents</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle qu'il y a lieu de mettre à jour, à compter du 1<sup>er</sup> novembre, le tableau des emplois suite à la possibilité d'intégration d'un agent, sur la filière technique, rattaché au service « bâtiment » des services techniques. La mise à jour consiste à :

- L'ouverture d'un poste d'adjoint technique.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

**CONSIDERANT** le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 29 septembre 2020 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois permanents :

<b>Tableau des emplois permanents</b>			
Grade	Temps	Nbre de postes au 1 <sup>er</sup> octobre 2020	Nbre de postes au 1 <sup>er</sup> novembre 2020
<b>Emploi fonctionnel DGS</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Filière Administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>
Attaché Territorial	35h	1	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2	2
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1	1
<b>Filière Police</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Gardien-brigadier	35 h	0	0
<b>Filière Sociale</b>		<b>7</b>	<b>7</b>
Assistant socio-éducatif		1	1
Agent social		0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	6	6
<b>Filière Animation</b>		<b>9</b>	<b>9</b>
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 h	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1	1
Adjoint territorial d'animation	35h	7	7
<b>Filière Technique</b>		<b>17</b>	<b>18</b>
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	1
Agent de maîtrise	35 h	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1	1
Adjoint technique territorial	35h	11	12
Adjoint technique territorial	27h	1	1
Adjoint technique territorial	26h	1	1
Adjoint technique territorial	12h30	1	1
<b>Total des emplois permanents</b>		<b>39</b>	<b>40</b>

**2020-10-05 : Citoyenneté : approbation de la charte relative aux engagements des parties dans le cadre de l'action « Bourse au permis de conduire »**

Monsieur le Maire donne la parole à Anne-Marie LEGER, Adjointe déléguée à la Solidarité, à l'Action Sociale, au Lien Intergénérationnel, à la Citoyenneté, qui rappelle que la Commission SASLIC souhaite proposer une action qui consiste à aider les jeunes de la commune à financer leur permis de conduire. En effet, les membres de la commission sont partis du constat que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes et que la formation à la conduite contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière.



En contrepartie, les bénéficiaires effectueront 20 heures d'activités à caractère humanitaire ou social au profit de la collectivité.

Il est proposé d'établir une convention avec le bénéficiaire, sous forme d'une charte d'engagement, et avec l'auto-école. Le montant à attribuer au bénéficiaire est de 375 € ; le solde de la formation restant à sa charge. En outre, l'aide sera attribuée une seule fois par bénéficiaire.

**Entendu** l'exposé de Madame Anne-Marie LEGER, Adjointe déléguée à la Solidarité, à l'Action Sociale, au Lien Intergénérationnel, à la Citoyenneté,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Solidarité, Action Sociale, Lien Intergénérationnel, Citoyenneté,

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Approuve** le projet de charte d'engagement entre la commune et le bénéficiaire ;

**Approuve** le projet de convention entre la commune et l'établissement délivrant les cours de conduite ;

**Dit** que les crédits relatifs à l'aide accordée aux bénéficiaires sont inscrits au budget ;

**Charge** Monsieur le maire ou son représentant de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces y afférent.

<b>2020-10-06 : Urbanisme : exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain les ventes des lots issus du lotissement dit « L'Aquarelle 2 » conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué à l'Urbanisme, qui rappelle que la commune a délivré à la société FONCIER CONSEIL SNC, le 12 décembre 2019 sous le numéro PA 037 153 19 C0001 un permis d'aménager autorisant la création du lotissement dénommé L'AQUARELLE 2 à MONNAIE, la Morietterie et de 36 lots.

Monsieur l'Adjoint rappelle les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme duquel il résulte notamment :

*« Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du*

*conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »*

Le Conseil municipal peut décider, conformément à ces dispositions, d'exclure les ventes des lots du lotissement dénommé L'AQUARELLE 2 réalisées par la société FONCIER CONSEIL du champ d'application du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de MONNAIE, et ce pour une durée d'une ou plusieurs années à compter de ce jour. Pour ce qui concerne la durée, il semble qu'un délai d'un an soit bien suffisant.

Enfin, Monsieur l'Adjoint précise que seules seront dispensées du droit de préemption les ventes réalisées par FONCIER CONSEIL. Si l'un des acquéreurs revend dans 6 mois, la commune aura de nouveau la possibilité d'exercer son droit de préemption.

**Entendu** le rapport de Jean-Paul DAL PONT, adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme ;

**Vu** les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ;

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré, avec**

<b>Voix pour</b>	<b>26</b>
<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Décide** d'exclure les ventes des lots du lotissement dénommé L'AQUARELLE 2 réalisées par la société FONCIER CONSEIL du champ d'application du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de MONNAIE ;

**Fixe** la durée de cette exclusion à 1 an à compter de la date de la présente délibération,

**Charge** Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

<b>2020-10-07 : Intercommunalité : présentation des travaux intercommunaux en cours (hors délibération)</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe DUVEAUX, Conseiller municipal délégué à l'Intercommunalité, qui présente les derniers travaux en cours de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées.

Fait à Monnaie, le 28 octobre 2020



Le Maire,

**Olivier VIÉMONT**